

ANNEXE XIX

Directive concernant l'insémination artificielle

§ 1

Cadre juridique L'insémination artificielle est régie par l'ordonnance fédérale sur l'élevage du 7 décembre 1998.

§ 2

Congélation de semence La semence de chaque étalon trotteur approuvé en Suisse à faire la monte peut être congelé. Cette semence doit être conditionnée dans un centre agréé.

§ 3

Importation de semence La semence fraîche, réfrigérée ou congelée peut être importée, pour autant qu'elle réponde aux conditions de l'Office Vétérinaire Fédérale.